

Statuts de l'association RADIO DIOIS

Article 1er : Désignation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : RADIO DIOIS.

Elle est référencée R-DWA par le CSA et sera également présentée avec comme dénomination d'usage ou sigle : RDWA.

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet de développer une action radiophonique culturelle, sociale et éducative.

Les bénévoles constituent la base de RDWA qui met à leur disposition des locaux, du matériel et du temps d'antenne. Les éventuels permanents salariés doivent assurer cet accès et proposer le soutien nécessaire pour qu'un maximum de bénévoles puissent se faire entendre par le plus grand nombre d'auditeurs.

L'association a pour but de gérer de manière collégiale une antenne radiophonique locale et privée. C'est un moyen de communication social au service des individus, associations et organisations situés prioritairement dans la zone de diffusion de l'émetteur FM ou bassin d'écoute. Néanmoins, dans une logique d'ouverture d'esprit, l'antenne peut transmettre des programmes qui concernent d'autres zones ou qui sont réalisés par des individus, associations et organisations situés en dehors de la stricte zone de diffusion.

Située en zone rurale RDWA possède un rôle d'éducation populaire et de formation auprès de ses adhérents et de l'ensemble de ses auditeurs. En tant que média citoyen, l'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience de ses membres.

Article 3 : Siège social

Le siège social de l'association est fixé 3 ter, rue Joseph Reynaud, 26150 Die, il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration et présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale. Le Bureau se réserve le droit d'utiliser une adresse différente pour la réception de courrier.

Article 4 : Moyens d'action

Afin de favoriser l'épanouissement de ses membres, RDWA veille à préserver son outil principal, locaux et matériel destinés à son activité radiophonique dont elle gère le planning d'utilisation.

Elle peut rassembler par tous les moyens légaux des subventions ou autres fonds, lever des dons et des cotisations nécessaires à financer son activité.

Elle peut organiser ou co-organiser tout type de manifestation culturelle, des stages, financer des formations à ses permanents et membres, publier des informations relatives à ses actions.

Elle peut développer tout autre média nécessaire à la diffusion et à la promotion de son activité sur Internet (audio, écrit, vidéo...)

Elle organise le prêt de matériel et la mise à disposition des supports d'enregistrements.
Elle ouvre son antenne au développement de projets extérieurs qui nécessitent son concours.
Dans le cadre d'un projet financé, une participation à hauteur de 20% du montant doit être reversée à la radio.

Article 5 : Membres

5.1 : Qualité

L'association se compose de :

- membres adhérents
- membres actifs
- un membre de droit

Sont membre adhérents les personnes physiques majeures et mineures (avec autorisation des représentants légaux) qui adhèrent à l'association. Ils sont invités à participer aux Assemblées Générales annuelles où ils élisent les membres du Conseil d'Administration. Ils valident également à cette occasion les actions de l'année précédente en approuvant le bilan moral, le bilan d'activité et le bilan financier par le vote. Ils sont les seuls membre éligibles au Conseil d'Administration.

Sont considérés membres actifs les personnes physiques majeures et mineures (avec autorisation des représentants légaux) qui adhèrent à l'association et s'engagent au respect de la Charte (annexe 1) et du Règlement Intérieur, conditions indispensables pour la production d'émission et la participation au CA.

L'association PSYCHOBYDUB déclarée le 10 décembre 2008 sous le n° W261001246 est membre de droit du fait qu'elle est le porteur initial du projet de création de radio locale de catégorie A, tel qu'il est décrit dans ses statuts et qu'elle met à disposition son matériel, ses compétences, des moyens financiers et des bénévoles au service de la création et du développement de RDWA.

5.2 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

5.3 : Adhésion-radiation

Lors de leur adhésion, les membres sont invités à prendre connaissance des présents Statuts, de la Charte ainsi que du Règlement Intérieur.

La qualité de membre se perd :

- par non-paiement de la cotisation annuelle
- par démission adressée par lettre recommandée au président de l'association
- par décès
- par radiation prononcée lors d'une réunion du Conseil d'Administration (soit pour infraction aux présents Statuts, non respect de la Charte ou manquement au Règlement Intérieur, soit pour motifs graves) l'adhérent concerné ayant dans ce cas quinze jours

après sa mise en demeure par lettre recommandée, la possibilité de fournir des explications écrites et demander sa réintégration.

5.4 : Cotisation

Les membres adhérents s'acquittent d'une cotisation annuelle et leur statut de membre n'est acquis qu'à compter du paiement effectif. Il en découle qu'aucune personne ne participe au vote de l'Assemblée Générale s'il n'est pas à jour de sa cotisation. Le montant de l'adhésion est défini dans le règlement intérieur.

Article 6 : Ressources et biens

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par ses membres
- des dons
- des subventions
- des recettes facturées pour services rendu et ventes de produits
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association
- de toutes ressources autorisées par la loi

Le fond de réserve se compose :

- de l'ensemble des biens acquis immobiliers et mobiliers, notamment l'ensemble du capital matériel.
- des capitaux provenant des ressources et du bilan annuel, capitaux employés, suivant les décisions du Conseil d'Administration, à la réalisation des buts de l'association.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et dépenses.

Le Conseil d'Administration doit adopter le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis par autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale.

Article 7 : Responsabilité patrimoniale

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle et aucun membre en faisant partie ne pourra en être tenu pour responsable.

Article 8 : Conseil d'Administration

8.1 : Composition

Le Conseil d'Administration se compose d'au moins huit membres et d'au plus douze membres reflétant la composition de l'Assemblée Générale, s'agissant de l'égal accès des

hommes et des femmes dans cette instance. Ils sont élus pour trois années par vote lors de l'Assemblée Générale.

Sont électeurs les membres âgés d'au moins seize ans au jour de l'élection, adhérents de l'association depuis plus de six mois et à jours de leur cotisation. Le vote par procuration est autorisé, chaque membre ne pouvant détenir plus d'un pouvoir écrit et signé par l'ayant droit.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de seize ans au jour de l'élection, adhérente de l'association depuis plus de six mois et à jours de sa cotisation. Les candidats n'ayant pas atteints la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation de leur représentant légal. La moitié au moins des sièges du Conseil d'Administration devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

8.2 : Rôle :

Le Conseil d'Administration assure la gestion de l'association conformément aux orientations prises en Assemblée Générale. Son fonctionnement est régi par le règlement intérieur.

8.3 : Réunion

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre, chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande du quart de ses membres. Les convocations comportant l'ordre du jour doivent être envoyées quinze jours à l'avance. L'ordre du jour définitif est adopté au début de chaque séance.

Le quorum est atteint lorsqu'au moins la moitié des membres sont présents ou représentés (un pouvoir maximum par membre). Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est de nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans les sept jours qui suivent ; ses délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de présents et représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Il est tenu procès verbal des séances et la copie validée par le président et le secrétaire doit être mise à disposition de l'ensemble des membres administrateurs avant la séance suivante.

Article 9 : Bureau

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé au minimum d'un président et un trésorier. L'existence de ces deux postes est fondamentale et un cumul de fonction n'est envisageable qu'à titre exceptionnel et de façon provisoire. Les membres du bureau peuvent se représenter sans limitation de mandat.

Tout membre du bureau qui sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 10 : Assemblée Générale

10.1 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres adhérents de l'association à quelque titre qu'il soit affilié et elle est ouverte au public. Tout le monde est invité à participer aux débats. Seuls les membres adhérents depuis plus de 6 mois participent aux votes.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du président ou du conseil d'administration.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour et s'il y a lieu, au remplacement des membres du conseil sortants.

La présence ou la représentation de 19 membres majeurs est nécessaire pour que l'assemblée générale puisse valablement délibérer. Le nombre de pouvoir est limité à un par personne présente.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale se tiendra le jour même à la même heure et délibérera valablement quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés.

Si besoin est, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les mêmes modalités.

10.2 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à raison de circonstances exceptionnelles par le président sur avis du Conseil d'Administration ou sur demande écrite d'un quart des membres adhérents déposée au secrétaire de l'association. En ce dernier cas, la réunion doit avoir lieu dans les trente jours suivants le dépôt de la demande.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises, elle peut apporter toute modification aux présents statuts, prononcer la dissolution de l'association ou décider de son affiliation à une union d'association. La présence ou la représentation de 19 membres majeurs est nécessaire pour que l'assemblée générale puisse valablement délibérer. Le nombre de pouvoir est limité à un par personne présente. Si la proportion n'est pas atteinte, elle est de nouveau provoquée dans les quinze jours qui suivent et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de présents ou représentés.

En cas de dissolution de l'association prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. Toutefois l'Assemblée Générale Extraordinaire devra préalablement soumettre aux organismes ayant participé sous forme de subvention à la constitution du patrimoine le projet de dévolution des biens acquis ou aménagés par l'association. Le patrimoine sera attribué en priorité aux associations à buts culturels, sociaux et éducatifs.

Article 11 : Règlement Intérieur

Il sera établi par le Conseil d'Administration un règlement intérieur destiné à assurer le fonctionnement de l'association.

Article 12 : Obligation légale

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts
- le changement du titre de l'association
- le transfert du siège social
- les changements de membres du bureau
- le changement d'objet
- la fusion avec une autre association
- la dissolution de l'association

Les présents statuts sont validés à Die lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26/05/2016.

Le président,

Un administrateur,